



**Société en participation d'avocats**  
**CHANSIN-WONG-YEN et USANG**  
Boulevard Pomare BP 20.329 -98713 PAPEETE - TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE,  
Tel. (689) 50.69.99 - Fax (689) 50.69.98

---

## **REQUETE REFERE LIBERTE**

A

***Monsieur le Président du Tribunal administratif de Polynésie Française,  
JUGE DES REFERES***

**OBJET : Recours fondé sur l'article L 521-2 du code de justice administrative. (REFERE LIBERTE)**

- **Monsieur Manarii Gabriel RAUFEA**, né le 27 août 1974 à AFAAHITI demeurant à PUNAAUIA, vers PUNAAUIA NUI, immeuble Gardenia, Téléphone : 72.96.26, Père de Mademoiselle Keala RAUFEA ;

- **Madame Rachel BERNARDINO**, née le 6 octobre 1982 à PAPEETE, demeurant à PAPARA, Téléphone : 77.11.17, Mère de Mademoiselle Keala RAUFEA

Ayant pour avocat Me Stella CHANSIN-WONG, USANG et WONG-YEN

**REQUIERT OU'IL VOUS PLAISE BIEN VOULOIR FIXER UNE DATE  
A LAQUELLE DEVRA COMPARAITRE :**

- **La POLYNESIE FRANCAISE**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gaston FLOSSE ;

- **La Commune de PAPARA**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno SANDRAS

## **PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT,**

### **I/ RAPPEL DES FAITS.**

La victime Mademoiselle Keala RAUFEA, née le 29 janvier 2002 à PAPEETE et demeurant à PAPARA, âgée de 11 ans était scolarisée au collège de PAPARA en classe de 6<sup>ème</sup>.

Le 7 octobre 2013 à 17 h 05, Mademoiselle Keala RAUFEA est décédée des suites de l'accident survenu sur la ligne droite située au PK 42 dans la Commune de PAPARA. En effet, Mademoiselle Keala RAUFEA a traversé la route avec un groupe d'enfant, elle a été percutée par un véhicule qui circulait dans le sens TARAVAO/PAPEETE, alors qu'elle venait de descendre du bus scolaire qui la ramenait à la maison.

Suite à l'examen médical du corps de Mademoiselle Keala RAUFEA, le médecin légiste a conclu à un décès par traumatismes thoracique et abdominal consécutif à l'accident de la route.

L'accident s'est produit sur une ligne droite parfaite à perte de vue, il s'agit de la plus longue ligne droite de TAHITI, et elle doit mesurer environ 2,5 Km allant jusqu'à la Commune de MATAIEA.

Sur cette portion de route, il n'y a aucune limitation de vitesse et les voitures sont autorisées à circuler jusqu'à 80 Km/h. Compte tenu de l'absence de panneaux signalétiques, de l'absence de ralentisseurs de vitesse, ou de l'absence de limitation de vitesse à 60km/h pour une voie traversant une zone d'habitation, les voitures peuvent ainsi circuler à pleine vitesse, alors même que les enfants utilisant le ramassage scolaire, sont déposés par le bus en simple bord de route côté mer (zone non habitée) sans accompagnateur pour traverser en l'absence d'arrêt de bus ou de zones sécurisées où les parents pourraient attendre les enfants et/ou les enfants peuvent aussi y rester pour attendre les parents. Ainsi, pour aller vers les zones habitées du côté montagne (c'est-à-dire à l'opposé de la route), les enfants sont obligés de traverser ladite route, alors même qu'il n'y a ni passage clouté, ni passage piétons, ni de panneaux signalétiques ni ralentisseur et ni limitation de vitesse à 60 km/h.

Alors et surtout, lorsque le bus effectue le ramassage scolaire des enfants, force est de constater que les enfants sans accompagnateur sont déposés en bord de route, et le bus repart immédiatement sans se préoccuper de leur sort, ainsi faute

d'accompagnateurs, ces enfants tentent de traverser la route comme ils le peuvent.

**En l'espèce, Mademoiselle Keala RAUFEA n'est pas la première victime de cette ligne droite et pourtant, aucune mesure n'a été mise en place tendant à sécuriser cette portion de route que l'on pourrait qualifier de « dangereuse » et de « tueuse ».** Aucune mesure n'a été prise pour renforcer limiter la vitesse à 50 km/h en présence d'une zone habitations importantes ainsi la sécurité des enfants notamment lorsqu'ils sont livrés à eux-mêmes pour traverser la route.

Il appartient aux autorités de mettre en place une zone de débarquement des enfants côté montagne pour éviter la traversée dangereuse des enfants mais aussi des adultes venant chercher leurs enfants. Même les adultes sont obligés de traverser cette route meurtrière dans des conditions de danger pour aller chercher leurs enfants.

C'est la raison pour laquelle Monsieur et Madame RAUFEA, parents de Mademoiselle Keala RAUFEA, décédée, estiment que la Polynésie française et la Commune de PAPARA ont commis une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, notamment le droit au respect de la vie consacré par l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en ce que ces autorités publiques se sont abstenues de prendre les mesures nécessaires visant à prévenir ou faire cesser le péril évident pour cette population.

En l'espèce, c'est donc avec effarement que les requérants constatent la carence des autorités publiques dans l'exercice de leurs pouvoirs de police respectifs qui est constitutive d'une atteinte à une liberté fondamentale : le droit à la vie ou le droit à l'intégrité physique.

## **II/ MOYENS JURIDIQUES :**

**Les dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative énonce que :**

*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans le délai de quarante-huit heures. »*

La présente demande est recevable en ce que le référé-liberté permet à toute personne de demander au juge administratif de prononcer toute mesure utile à la sauvegarde d'une liberté fondamentale le concernant, qui a été gravement violée par l'administration, ou encore par une abstention de sa part.

### **1/SUR L'URGENCE**

L'accident mortel survenu le 7 octobre 2013 met en évidence une urgence découlant des comportements de la Polynésie française et de la Commune de PAPARA, en ce qu'elles se sont abstenues de prendre toute mesure utile à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, lesquels ont entraîné des conséquences graves notamment le décès de Mademoiselle Keala RAUFEA, car cette dernière reste encore une des victimes de cette « route », en effet, Mademoiselle Keala RAUFEA est une autre victime parmi tant d'autres décédées auparavant sur cette même route.

En effet, la condition de l'urgence particulière exigée est satisfaite dès lors qu'en l'espèce, la Polynésie française et la Commune de PAPARA se sont abstenues d'exercer leurs pouvoirs de police respectifs en matière de police de circulation, du stationnement et de desserte dans le cadre du service public de transport scolaire.

En effet, s'agissant de la Polynésie française, cette dernière est compétente pour l'élaboration de la réglementation générale relative à la circulation routière, notamment le code de la route via la Direction des Transports terrestres, alors que la Commune de PAPARA, en vertu des dispositions de l'article L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales qui énoncent que « *le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation* ».

Ainsi, il a déjà été jugé que « *le maire d'une commune peut, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation, décider de la mise en place de dispositifs de ralentissement sur toutes les routes à l'intérieur des agglomérations si ces dispositifs n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier l'assiette de ces voies.*

En l'espèce, il s'agissait de la mise en place d'un dispositif de régulation de la circulation de type « chicanes » sur une route provinciale en agglomération. Une chicane étant définie comme un dispositif installé sur une voie de circulation pour produire une série de virages artificiels. Les chicanes sont utilisées en ville ou à leur abords, de même que sur les circuits automobiles, comme ralentisseurs pour réduire la vitesse de passage des véhicules. [**Conseil d'Etat, 3 novembre 2006, Commune de Mont-Dore**].

La circonstance que la route relève de la compétence de la Polynésie oblige celle-ci à procéder à la suppression du danger comme un dispositif installé sur une voie de circulation pour produire une série de virages artificiels, mais ne dispense pas la Commune de prendre les mesures de sa compétence pour organiser la sécurisation de ses administrés enfants comme adultes par la création de zone de débarquement, ou par la mise en place de ralentisseurs doublés d'une signalisation adéquate et renforcé par la réduction de la limite de vitesse autorisée.

Alors et surtout, il a été considéré que « *la carence du maire à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations et susceptible, dans le cas d'une faute lourde, d'entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la commune alors même que celle-ci n'a pas la charge de l'entretien des routes départementales.*

**En s'abstenant, soit d'avertir le service des ponts et chaussées, soit de mettre en place une signalisation provisoire d'urgence, le maire a commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune » [Conseil d'Etat, 26 novembre 1976, Département de l'Herault : Lebon 514, Concl. GALABERT, AJDA 1977.267 note Nguyễn Duy Tan]**

A ce titre, l'urgence s'est donc révélée et est caractérisée au regard de l'abstention des autorités publiques à exercer leurs pouvoirs de police, tendant à mettre en place les mesures nécessaires en vue d'éviter un péril.

Par ailleurs, le juge du référé liberté n'a pas défini de cas pour lesquels la condition de l'urgence serait présumée satisfaite, même si une telle présomption existe dans le référé suspension [Conseil d'Etat, 23 janvier 2004], mais, la condition d'urgence doit s'apprécier de façon objective et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

De ce fait, le juge prend en compte, non seulement l'atteinte portée de manière suffisamment grave et immédiate, mais également les considérations d'intérêt général qui servent de fondement à la mesure envisagée [Conseil d'Etat, 9 décembre 2004]

De ce fait et compte tenu de l'accident mortel dont a été victime Mademoiselle Keala RAUFEA, il apparaît plus que nécessaire de mettre en place des dispositifs routiers permettant la sécurisation sur cette portion de route afin d'éviter la réalisation d'un autre accident mortel. C'est du simple bon sens, une évidence, une logique qui n'apparaît nullement dans les préoccupations des autorités.

## 2/ L'ABSTENTION DES AUTORITÉS PUBLIQUES A LA MISE EN PLACE DE MESURES NÉCESSAIRES PORTANT ATTEINTE A UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

En l'espèce, la liberté fondamentale en cause est celle consacrée par l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au « *Droit à la vie* » et qui dispose :

« 1/ *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.*

2/ *La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :*

- *pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale*
- *pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue*
- *pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection »*

En l'espèce, le droit à la vie, une liberté fondamentale pour tous, consacré par la CEDH, nécessite, pour être protégé, que des mesures soient envisagées.

Alors et surtout, le Conseil d'Etat a précisé que « *le droit au respect de la vie constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L 521-2 du Code de justice administrative* » [Conseil d'Etat, 16 novembre 2011]

Le problème posé dans cette espèce de 2011 était de savoir quelle est la voie de référé appropriée, pour prévenir ou faire cesser un péril dont la cause se trouve dans l'action ou la carence de l'autorité publique. C'est ainsi que le Conseil d'Etat reconnaît que lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique créer un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes portant une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de 48 heures, le juge des référés, peut, en appliquant la procédure du référé liberté, ordonner les mesures nécessaires à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence.

Cet arrêt de principe du Conseil d'Etat la 22<sup>ème</sup> liberté fondamentale protégée dans le cadre du référé liberté.

Plus récemment, il a été considéré également « *que le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence ; qu'il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en oeuvre »*

Alors et surtout, toujours dans la même décision, notamment au considérant n° 11 « *Considérant que, dès lors, dans l'attente des effets éventuels des autres mesures annoncées ou envisagées, il est urgent de mettre en place une signalisation adaptée des interdictions ou des limitations de baignade et d'activités nautiques, en précisant clairement la nature des risques, ainsi que d'assurer une information sur ces interdictions et risques non seulement de la population permanente mais aussi des personnes ne résidant pas habituellement dans l'île et qui sont donc moins sensibilisées à ces risques ;*

*qu'ainsi, il y a lieu d'enjoindre à l'autorité préfectorale, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, en tant qu'elle a pris la mesure d'interdiction de baignade et de certaines activités nautiques dans un ressort excédant le territoire d'une commune, de s'assurer qu'une information suffisante est assurée sur les interdictions de baignade et de certaines activités nautiques édictées, jusqu'au 1er octobre 2013, et les risques encourus par le non-respect de ces interdictions, cette information devant être faite, d'une part, sur les lieux où ces interdictions s'appliquent et, d'autre part, par les voies de communication les plus appropriées, à destination de l'ensemble des populations concernées dans le département ... »*

**[Conseil d'Etat, 13 août 2013, Commune de Saint-Leu contre ministre de l'intérieur, n° 370902]**

Ainsi, en l'espèce, il appartient à la Commune de PAPARA et à la Polynésie française, conformément à l'article 57 du code de la route de Polynésie française qui énonce « *le conseil des ministres fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière. Cet arrêté détermine les conditions dans lesquelles sont matérialisées les limites d'une agglomération* », de prendre des mesures nécessaires tendant à la protection du

droit à la vie, notamment par la mise en place de dispositifs de sécurité comme les panneaux signalétiques de réduction de vitesse, ou encore par la mise en place de passage piétons, ou d'arrêts de bus, ou l'instauration de convoyeurs de bus pour aider les enfants à traverser.

Il est ainsi à déplorer la carence de la Polynésie française et de la Commune de PAPARA qui demeurent insensibles à l'accident mortel qui s'est produit, et qui risque de se reproduire si aucun dispositif n'est mis en place. L'absence de réaction des autorités publiques est ainsi caractérisée.

Il en résulte que toutes les conditions du présent référé liberté sont réunies et justifient l'intervention de la justice administrative pour adresser une injonction aux autorités concernées.

### **PAR CES MOTIFS,**

*Considérant l'urgence ;*

*Considérant l'intérêt général ;*

*Considérant que la carence des autorités publiques dans l'exercice de leurs pouvoirs de police porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie ;*

*Considérant la nécessité de sa sauvegarde ;*

1/ ORDONNER sous astreinte à la Polynésie française et à la Commune de Papara, ensemble ou chacun dans leurs champs de compétence de prendre des mesures nécessaires tendant à la protection du droit à la vie, notamment par la mise en place de dispositifs de sécurité comme notamment les panneaux signalétiques de danger, les mesures de réduction de vitesse, la mise en place de ralentisseurs, de radars préventifs ou encore par la mise en place de passage piétons, ou d'arrêts de bus ou de débarquement côté montagne, ou l'instauration de convoyeurs de bus pour aider les enfants à traverser ;

2/ CONDAMNER la Polynésie française et la Commune de PAPARA à payer à Monsieur RAUFEA et Madame BERNARDINO, parents de Mademoiselle Keala RAUFEA, la somme de 330.000 FCFP au titre des frais non répétables qu'il paraît inéquitable de lui laisser la charge en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Papeete le 1<sup>er</sup> novembre 2013

Sous toutes réserves, et ce sera justice,

Arcus USANG  
Avocat associé



**PIÈCES PRODUITES :**

- 1- Procès verbal d'audition de gendarmerie
- 2- Acte de décès
- 3- Certificat de décès
- 4- Coupures de presse des 9, 10, 14 et 25 octobre